



249449 - Ignorant le caractère obligatoire du jeûne , elle ne l'a pas observé. Doit elle le rattraper?

question

Quand je suis devenue responsable du jeûne pour la première fois, je ne l'ai pas observé par manque de connaissance et parce que j'en ignorais le caractère obligatoire. Au cours de la dernière semaine du Ramadan, je me suis ressaisie puis je me suis bien purifiée sans avoir jeûné les quatre jours qui restaient du Ramadan puisque j'étais malade et qu'il m'arrivait fréquemment de vomir. Dois-je jeûner un mois entier ou me contenter d'un acte expiatoire. Cependant je ne me souviens pas exactement du nombre de jours que je n'ai pas jeûné. Il s'y ajoute que je ne priais pas durant l'année au cours de laquelle j'étais devenue responsable du jeûne car je n'étais pas conscient de la nécessité de le faire. Dois-je rattraper toutes les prières ratées aussi?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Vous êtes tenue de rattraper ce que vous avez négligé en fait de jeûne du Ramadan; qu'il s'agisse des jours de vos règles ou du reste du mois. Si vous ignorez le nombre des jours, faites de votre mieux pour les évaluer et jeuner de manière à avoir acquis de conscience.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah vous accorder la miséricorde) a dit: « Quand on n'observe pas le jeûne parce qu'on en ignore le caractère obligatoire, comme ce qui arrive par exemple à une fille qui voit ses règles pour la première fois et ne croit pas qu'une fille peut être majeure sans attendre l'âge de 15 ans, on doit rattraper le jeûne car l'ignorance n'efface pas les obligations religieuses. Ceci arrive à un grand nombre des filles confrontées à des règles précoces. Elles peuvent avoir hontes d'en informer leur famille. Certaines s'abstiennent d'observer le jeûne d'autres l'observent en dépit de leurs règles.



Nous disons aux premières qu'elles doivent rattraper les mois qu'elles n'ont pas jeûné après leur atteinte de la majorité et nous disons aux secondes qu'elles doivent reprendre le jeûne des jours jeûnés par elles malgré leurs règles car un jeûne observé dans cet état ne compte pas. »
Extrait des fatwas Nourounealla ad-darb d'al-Outhaymine (2/11) selon la numérotation Chamillah
En ce qui concerne la prière, veillez à la multiplication des prières surrogatoire car elles comblent les lacunes qui affectent les prières obligatoires.

At-Tirmidhi (413) a rapporté d'après Abou Hourayrah qu'il a entendu le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dire: « La première oeuvre du fidèle croyant qui fera l'objet d'une évaluation est la prière. Si le fidèle l'a bien observée, il réussira. Dans le cas contraire, il échouera lamentablement.

Si ses prières obligatoires comportent des lacunes, le Seigneur Puissant et Majestueux dira: **regardez si mon fidèle serviteur a accompli des prières subrogatoires...** Tout le reste de ses oeuvres sera traité de même manière. (Hadith jugé authentique par al-Abani dans Sahih at-Tirmidhi).

Allah Très-haut le sait mieux